

Compte rendu de la séance 21 Novembre 2018

à la salle des fêtes de LASLADES à 18 h 00

L'an deux mille dix-huit et le vingt et un novembre, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian ALEGRET (Président).

Date de convocation : 15 Novembre 2018

Nombre de conseillers : 68

En exercice : 68

Qui ont pris part aux délibérations : 41

PRÉSENTS : Jean-Claude ABADIE, Christian ALEGRET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Martine CASASUS, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Pierre DAROUS, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Jean-Claude DELAS, Jacques DUCASSE, Reine FERNANDEZ, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Marie-Hélène GARCIA, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Maurice LAHAILLE, Monique LAMON, Jean LAPORTE, Bernard LARRE, Laurent MARQUES, Didier MASSET, Sylvie MATHELIN, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Michel PAILHAS, Guy PHILIPPON, Jérôme SARRAMEA.

PROCURATIONS : Aline BERTHIER donne procuration à Michel PAILHAS, Gilbert DAYDE donne procuration à André LAFFARGUE, Roland FERRERO donne procuration à Christian JOURET, Rémi LESAULNIER donne procuration à Jacques DUCASSE, Alain PAILHE donne procuration à Jean LAPORTE, Thérèse POURTEAU donne procuration à Christian ALEGRET.

Monsieur le Président accueille les participants et fait l'appel.

Il compte 35 délégués présents et 6 procurations. Le Quorum est atteint.

Le nombre de votants est de 41

La séance est ouverte.

Modification de l'ordre du jour :

M Le Président propose de modifier l'ordre du jour des délibérations en ajoutant :

- Val D'Adour Environnement : reprise de la compétence et signature d'une convention d'entente avec la Communauté de Communes Adour Madiran
- Décision Modificative du budget principal et du budget annexe chaudronnerie

M le Président met aux voix.

La modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité.

Approbation du Compte Rendu du Conseil Communautaire du 27/09/2018

M. le Président demande s'il y a des observations.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu du 27/09/2018 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations du conseil communautaire

Délibération D 88-2018 : Approbation du périmètre et des statuts du SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR AMONT

Vote : Unanimité

EXPOSE DES MOTIFS

M le Président rappelle que par délibération D78-2018 du 06/09/2018, le Conseil Communautaire avait approuvé le principe d'adhérer au Syndicat Mixte de l'Adour Amont.

Vu l'arrêté interdépartemental n° 65-2018—09-25-003 fixant le périmètre du syndicat mixte de l'Adour Amont Il convient maintenant d'approuver le périmètre ainsi que les statuts.

Le Conseil Communautaire**Ayant entendu l'exposé du Président,**

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont annexés à la présente ainsi que son périmètre tel que fixé par l'arrêté cité en référence.

Vu la délibération D78-2018 approuvant le principe de l'adhésion à ce syndicat

Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0

APPROUVE

Le périmètre ainsi que les statuts du syndicat mixte de l'Adour Amont tels qu'ils sont annexés à la présente (dossier de convocation du Conseil Communautaire).

AUTORISE

- Le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération D89-2018 : Election d'un délégué et de son suppléant au Syndicat Mixte Adour Amont
Vote : UNANIMITE

EXPOSE DES MOTIFS

Me le Président rappelle que par délibération D88-2018 le Conseil Communautaire a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte de l'Adour Amont.

Il convient maintenant de désigner les délégués.

Il propose de désigner le délégué et son suppléant par un vote à main levée et rappelle que cela est possible par une décision à l'unanimité

Le Conseil Communautaire**Ayant entendu l'exposé du Président,**

Vu l'article 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

APPROUVE

à l'unanimité l'élection du délégué et de son suppléant par un vote à main levée.

M le Président fait appel à candidature. Les candidatures sont les suivantes :

- Au poste de délégué titulaire : M IRIARTE Michel, Maire de BOUILH PEREUILH
- Au poste de délégué suppléant : M LAFFARGUE André, Maire de MASCARAS

M le Président procède à l'élection poste par poste.

Le Conseil Communautaire**Ayant entendu l'exposé du Président,**

A l'unanimité

DESIGNE

- Au poste de délégué titulaire : M IRIARTE Michel, Maire de BOUILH PEREUILH à l'unanimité
- Au poste de délégué suppléant : M LAFFARGUE André ; Maire de MASCARAS à l'unanimité

AUTORISE

- Le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération D90-2018 : Modification de la composition du bureau communautaire
Vote : POUR : 39 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 2

En préalable, le Président informe l'assemblée de la démission de deux Vice-Présidents. Il s'agit de Madame LAMON, et de M BRUNO. S'agissant de M BRUNO, il explique qu'il s'agit de raisons personnelles. Puis il donne la parole à Madame LAMON.

Mme LAMON explique qu'elle ne quitte pas la Communauté de Communes, mais elle rappelle qu'elle a eu un accident, et qu'elle ne peut plus maintenir autant d'activités. Elle rappelle qu'en tant que Conseillère Départementale elle continuera de suivre les dossiers de la Communauté de Communes et des Communes.

EXPOSE DES MOTIFS

Mr le Président rappelle la délibération DE 2017-002 du 23/01/2017 fixant à dix (10) le nombre de Vice-Présidents de la Communauté de Communes. Il rappelle aussi que deux Vice-Présidents ont démissionné de leurs fonctions pour raisons personnelles. Il s'agit du 4^{ème} Vice-Président et de la 10^{ème} Vice-Présidente.

Il explique que le mandat étant déjà bien avancé, il est possible et préférable de réorganiser les missions des Vice-Présidents actuels, et de ce fait, de ne remplacer qu'un seul Vice-Président. Aussi, il propose de supprimer le poste de 10^{ème} Vice-Président.

Il rappelle l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le nombre de Vice-Présidents est fixé librement par l'organe délibérant dans la limite de 20% du total de l'effectif sans qu'il puisse excéder 15.

Le Conseil Communautaire
Ayant entendu l'exposé du Président,
Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 2

DECIDE

De fixer à 9 le nombre de Vice-Présidents de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

AUTORISE

Le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération D91-2018 : Approbation du règlement de Fonds de Concours aux Communes « Défense Incendie ».
Vote : UNANIMITE

EXPOSE DES MOTIFS

Me le Président explique que suite à la délibération relative aux statuts de la Communauté de Communes, il convient de réfléchir à un règlement de fonds de concours pour participer au financement des investissements des communes dans le domaine de la défense incendie.

Une réflexion a été menée en bureau sur l'enveloppe annuelle, les conditions et les critères d'attributions, ainsi que les modalités de fonctionnement de ce fonds de concours.

Il donne lecture du projet de règlement. Il propose de l'adopter.

Le Conseil Communautaire
Ayant entendu l'exposé du Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros,

Vu le projet de règlement de fonds de concours « défense incendie » tel qu'annexé à la présente **(annexe 1)**,

A l'unanimité

APPROUVE

Le règlement de fonds de concours annexé à la présente.

AUTORISE

Le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération D92-2018 : Défense des intérêts de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros dans l'instance no 1801914-3 introduite par Mme INGRID LAISNE devant le tribunal administratif de PAU
Vote : POUR : 29 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 12

EXPOSE DES MOTIFS

Me le Président explique que par requête en date du 21/08/2018 Madame Ingrid LAISNE a déposé devant le tribunal administratif de PAU un recours visant au paiement d'une prime de résultat ainsi que des frais engagés par elle dans le cadre du recours ;

Il importe d'autoriser Monsieur le Président à défendre les intérêts de la Communauté de Communes dans cette affaire.

Le Conseil Communautaire
Ayant entendu l'exposé du Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 12

AUTORISE

- Le Président à ester en défense dans la requête no 1801914-3 introduite devant le tribunal administratif de PAU
- Désigne le Cabinet SCPA COUDEVILLE-LABAT-BERNAL, Société Civile Professionnelle d'Avocats inscrite au Barreau de PAU, 16 place Clémenceau BP 630 64000 PAU pour représenter la Communauté de Communes dans cette instance

Délibération D93-2018 : Régularisation des cotisations CNRACL d'un agent suite à erreur matérielle
Vote : Unanimité

EXPOSE DES MOTIFS

Mr le Président explique qu'en Octobre 2015, lors de la titularisation d'un agent sur le budget annexe OM une erreur matérielle a été effectuée sur la fiche de paye de l'agent.

Cette erreur a été reproduite chaque mois jusqu'au 31/12/2017.

Il convient aujourd'hui de régulariser ces cotisations.

Considérant le fait que l'erreur ne vient pas de l'agent, l'assemblée est amenée à se prononcer sur le paiement de la totalité de la régularisation, part patronale et salariale.

Le Conseil Communautaire
Ayant entendu l'exposé du Président,
Et à l'unanimité

DECIDE

De payer la régularisation des cotisations CNRACL de l'agent du Budget Annexe OM comme suit :

	Part Salariale	Part Patronale	Total
Année 2015	196,68 €	628,86 €	825,54 €
Année 2016	818,41 €	2 519,49 €	3 337,90 €
Année 2017	883,57 €	2 631,86 €	3 515,43 €
TOTAL	1 898,66 €	5 780,21 €	7 678,87 €

AUTORISE

- Le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération D94-2018 : Vente de deux bus anciens immobilisés au prix de 2000€ pour l'un et 3000 € pour l'autre
Vote : Unanimité

EXPOSE DES MOTIFS

Mr le Président rappelle que la Communauté de Communes a cessé l'activité de transport scolaire car les bus étaient anciens, ils nécessitaient des réparations coûteuses, alors que le volume d'activité était insuffisant. Aujourd'hui la Communauté de Communes fait appel à des prestataires extérieurs.

Aujourd'hui deux véhicules sont immobilisés et inutilisables

- Bus TEMSA 30 places mis en circulation le 01/01/2002 affichant 300 000 KM au compteur (Immatriculation n°CS253GQ). La carrosserie est rouillée, une vitre est cassée, il ne passe pas au contrôle technique.
- BUS TEMSA 60 PLACES mis en circulation le 28/03/2002 affichant entre 500 000 KM et 600 000 KM (Immatriculation N° BJ521GP). Ce véhicule est en panne à cause d'une surchauffe du ralenti. Il est hors service.

Une offre d'achat a été présentée à hauteur de 2000 € pour le premier et 3000 € pour le second.

Considérant le fait que nous n'avons pas d'autres offres d'achat, le Président propose d'accepter cette proposition.

Le Conseil Communautaire
Ayant entendu l'exposé du Président,
Et à l'unanimité

DECIDE

De vendre les bus au prix de 2000 € pour le premier et 3000 € pour le second.

AUTORISE

- Le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération D95-2018 : Modification du RIFSEEP
Vote : Unanimité

EXPOSE DES MOTIFS

Mr le Président rappelle la délibération DE 39-2018 du 5/04/2018 instituant le RIFSEEP, Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Il explique que la délibération, telle qu'elle a été prise présente trois difficultés :

- Les agents non titulaires ne sont pas inclus dans le RIFSEEP. De ce fait, seuls les agents titulaires peuvent bénéficier de cette mesure. Il rappelle que suite aux fusions successives, certains agents étaient non titulaires car la loi le permettait. Ces agents se trouvent aujourd'hui pénalisés.
- S'agissant du sous-groupe C2, certains cadres d'emplois n'ont pas été ouverts à ce groupe. Or il s'avère que lorsqu'un agent remplace, pendant les congés ou la maladie, l'agent en charge de la coordination, le premier pourrait légitimement bénéficier du régime indemnitaire du coordinateur durant le temps de remplacement.
- Auparavant, la prime annuelle, lorsqu'un agent y avait droit, était proratisée en fonction du temps de travail sans pouvoir être inférieur à 20€.

Le Président propose de modifier la délibération DE 39-2058

Le Conseil Communautaire

Vu la lettre de saisine du CTP

Ayant entendu l'exposé du Président,

Et à l'unanimité

DECIDE

De modifier la délibération DE 39-2018 comme suit :

Chapitre I Article A les bénéficiaires, ajout d'un deuxième alinéa comme suit :

- Aux agents non titulaires assimilés aux cadres d'emploi éligible à l'IFSE

Chapitre I Article B, cadre C, sous-groupe C2,.

- Ajout du cadre d'emploi des agents de maîtrise

Chapitre II Article A, Modification de l'article A comme suit (annule et remplace)

- La Communauté de Communes décide d'instaurer à titre individuel dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat le complément Indemnitaire Annuel aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels assimilés au cadre d'emploi éligible à ce complément indemnitaire.

Chapitre II Article F, ajout d'une dernière phrase comme suit :

- L'application du barème durée ne peut avoir pour conséquence d'abaisser le montant individuel du CIA en dessous de 20 €.

AUTORISE

- Le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Délibération D96-2018 : Modification exceptionnelle du RIFSEEP

Vote : Unanimité

EXPOSE DES MOTIFS

Mr le Président explique que l'année 2018 constitue la deuxième année de fusion de la Communauté de Communes. Les services administratifs ont connu des difficultés, et plusieurs mutations ont été remplacées sans pouvoir organiser les phases de transition. Aussi les agents nouvellement en poste ont-ils du faire preuve d'un engagement exemplaire

Il propose de créer exceptionnellement un sous-groupe B2B et un sous-groupe C2B avec une base maximale de 250€

Les montants individuels seront déterminés par la formule suivante : CIA = [Base CIA X cotation AGENT / 100]

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

DECIDE

De créer exceptionnellement un sous-groupe B2B et un sous-groupe C2B ouverts au cadre d'emploi des adjoints administratifs avec une base maximale de 250€ pour la cotation du CIA pour l'année 2018.

Les montants individuels seront déterminés par la formule suivante : CIA = [Base CIA X cotation AGENT / 100]

Cette décision s'applique uniquement durant l'année 2018.

AUTORISE

- Le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération D97-2018 : Attribution des marchés de travaux pour la création du groupe scolaire de LOULES (extension de l'école de DOURS)

Vote : Unanimité

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président explique que suite au recrutement du Maître d'œuvre pour la création et l'extension du groupe scolaire de LOULES décidé par délibération 2017-118, une consultation a été lancée pour la réalisation des marchés de travaux. Il présente le rapport d'analyse des offres établi par le Maître d'œuvre. Il propose de retenir les entreprises mieux-disantes.

Le Conseil Communautaire
Ayant entendu l'exposé du Président,

Vu la délibération 2017-102 approuvant le plan de financement et l'enveloppe globale de l'opération de construction d'un groupe scolaire à LOULES à hauteur de 1 205 076 €.

Vu la délibération 2017-118 décidant le recrutement d'un maître d'œuvre pour la construction du groupe scolaire de LOULES (à DOURS) pour un montant de 66 750 € représentant 7.85% du coût des travaux estimés à 850 000 € HT.

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le Maître d'œuvre le 15/11/2018

Vu le dossier de consultation des entreprises, la parution dans le journal d'annonce légale « la Nouvelle République des Pyrénées » le 20/09/2018, envoyé à la publication le 18/09/2018 pour une date limite de réception le 16/10/2018, la parution dans la plateforme permettant la dématérialisation de toute la procédure,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

D'attribuer les marchés de travaux comme suit

LOT	OFFRES	
	NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT € HT
LOT 1 DEMOLITION	GEOVIA	25 937,00 €
LOT 2 TERRASSEMENT - VRD	GEOVIA	89 886,58 €
LOT 3 GROS OEUVRE - ENDUIT	VIGNES	210 000,00 €
LOT 4 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE TUILES	FOURCADE	97 445,56 €
LOT 5 CHARPENTE MÉTAL - SERRURERIE	F2GP	46 763,00 €
LOT 6 ETANCHÉITÉ	SMAC	14 613,42 €
LOT 7 MENUISERIE ALU	DESIGN ALU 31	70 223,00 €
LOT 8 MENUISERIE BOIS	SMAC	29 926,00 €
LOT 9 PLATRERIE - FAUX-PLAFONDS - CARRELAGE	OLIVEIRA-ROGEL	70 058,26 €
LOT 10 PEINTURE	NEO BATI	17 058,22 €
LOT 11 SOLS SOUPLES	PAU SOLS SOUPLES	15 488,12 €
LOT 12 ELECTRICITE	SPE	63 531,42 €
LOT 13 PLOMBERIE - SANITAIRE - CVC	SAGES	99 968,77 €
		850 899,35 €

AUTORISE

- Le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération D98-2018 : Reprise de la compétence « service d'élimination des déchets des ménages et assimilés » sur le secteur de RIOU DE LOULES composé des communes de Boulin, Castera-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oleac-Debat, Sabalos, Soréac, et signature d'une convention d'entente avec la Communauté de Communes Adour Madiran
Vote : Unanimité

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement (dénommé VAE) est formé par les deux Communautés de Communes « Adour Madiran » et « Coteaux du Val d'Arros ». VAE exerce en lieu et place de ses adhérents la compétence « service de l'élimination des déchets des ménages et déchets assimilés » sur les Communes pour lesquelles ils adhèrent.

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros adhère à Val d'Adour Environnement pour les communes suivantes, dites de RIOU de LOULES : Boulin, Castera-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oleac-Debat, Sabalos, Soréac,

Il explique que la Communauté de Communes Adour Madiran a décidé de reprendre la compétence obligatoire « service de l'élimination des déchets des ménages et déchets assimilés » et la compétence optionnelle « Service Public d'Assainissement Non Collectif ».

Le Conseil de cette communauté de communes se prononcera le 27/11/2018.

Cette Communauté de Communes qui représente plus de 94% de l'ancienne population de VAE concernée par le service des OM et 100% de la population concernée par le service du SPANC a décidé de reprendre en régie ces services, et de ce fait, de reprendre, le personnel, l'actif et le passif de ce syndicat. Elle a proposé de créer une entente avec la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros jusqu'à la fin du mandat et au plus tard le 31/12/2020 pour continuer à assurer le service sur notre territoire.

Il précise que la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, très fortement minoritaire n'est pas en capacité de reprendre le personnel, l'actif et le passif de VAE, et qu'il est nécessaire que le service soit maintenu sur son territoire

En conséquence, le Président propose que la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros reprenne à compter du 01/01/2019 la compétence obligatoire « service de l'élimination des déchets des ménages et déchets assimilés » pour les communes suivantes, dites de RIOU de LOULES : Boulín, Castera-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oleac-Debat, Sabalos, Soréac.

Cette décision emportera de droit la dissolution du syndicat Val d'Adour Environnement (VAE) à la même date.

Il propose en outre que la Communauté de Communes conventionne sous la forme d'une entente pour une durée de 1 an renouvelable tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant son terme, avec la Communauté de Communes Adour Madiran afin d'assurer la continuité de gestion des ordures ménagères.

**Le Conseil Communautaire
Ayant entendu l'exposé du Président,**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 1978 portant création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) du Val d'Adour ;

Vu les arrêtés successifs portant modification des statuts du SICTOM et notamment celui du 17 juin 2005 portant changement de dénomination, à savoir Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement (VAE) ;

Considérant que la reprise d'une compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date de la reprise, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et que la Communauté de Communes Adour Madiran accepte d'en assumer la totalité des droits et obligations

Vu l'article L5221-1 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de convention d'entente avec la Communauté de Communes Adour Madiran annexé à la présente,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

De reprendre, au 31 décembre 2018, les compétences transférées au syndicat VAE, à savoir la compétence obligatoire « service de l'élimination des déchets des ménages et déchets assimilés » pour les communes suivantes, dites de RIOU de LOULES : Boulín, Castera-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oleac-Debat, Sabalos, Soréac.

PRECISE

Que la Communauté de Communes Adour Madiran ayant décidé d'assumer tous les droits et les obligations consécutifs de la reprise de compétence et de la dissolution de VAE, l'actif et le passif de VAE seront repris par la Communauté de Communes Adour Madiran,

APPROUVE

La signature d'une convention d'entente (annexe 2) avec la Communauté Adour Madiran pour une durée de 1 an renouvelable tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant son terme afin qu'elle assure la continuité du service sur notre territoire ;

AUTORISE

Le Président à notifier la présente décision au Président du syndicat VAE

Délibération D99-2018 : Décisions Modificatives du Budget principal et du budget annexe chaudronnerie
Vote : Unanimité

Le Président explique qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits.

le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE

article 1 : Les modifications suivantes du budget principal

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
1641	Emprunts		+ 4 700 €
168741	Commune membre du GFP		+ 4300 €
2315	Installation matériel		- 9 000 €
021	Virement section de fonctionnement	- 7 912 €	
28031	Frais d'études	7 912 €	
TOTAL INVESTISSEMENT :		0.00 €	0.00 €
FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DEPENSES
023	Virement de section		- 7 912 €
66111	Intérêts réglés à échéance		200 €
6811	Dotation aux amortissements		7 912 €
739221	FNGIR		- 200 €
TOTAL FONCTIONNEMENT :		0.00 €	0.00 €

article 2 : Les modifications suivantes du budget annexe chaudronnerie

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
2313	Constructions		- 5 000 €
021	Virement de section	- 5 000 €	
TOTAL INVESTISSEMENT :		- 5 000 €	- 5000 €
FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DEPENSES
23	Virement de section		- 5 000 €
6135	Locations Immobilières		4 500 €
63512	Taxes foncières		+ 500 €
TOTAL FONCTIONNEMENT :		0.00 €	0.00 €

AUTORISE

- Le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération D100-2018 : Décisions Modificatives du Budget principal suite à la vente de deux bus
Vote : Unanimité

Le Président explique qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits afin d'encaisser la vente des deux bus

le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE

article 1 : Les modifications suivantes du budget principal

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
2315	Installation matériel...		+ 7 000 €
024	Frais d'études	7 000 €	
TOTAL INVESTISSEMENT :		7 000.00 €	7 000.00 €

Délibération D101-2018 : Signature d'une convention d'occupation précaire de bâtiments industriels et de deux bungalows
Vote : Unanimité

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président explique que l'entreprise MAZAUD a sollicité la location à titre précaire, de bâtiments industriels situés 35 avenue de Bagnères à Tournay comprenant le bâtiment D de 200 m² et le bâtiment C de 300 m².

Il propose un tarif de 252 € TTC par mois jusqu'au 31/12/2018, et demande la possibilité de le renouveler jusqu'au 31/03/2019 à la demande du locataire, dans les mêmes conditions.

Ce tarif est soumis à l'achat d'une parcelle à la communauté de communes des coteaux du val d'Arros dans le cadre d'installation de son entreprise.

Au plus tard, le 31 Mars 2019, le tarif de location sera porté à 900 € HT.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
 AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES DELIBERATION,
 A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

APPROUVE

La signature d'une convention d'occupation précaire avec l'entreprise MAZAUD pour la location à titre précaire pour une durée de 9 mois, à compter du 01/07/2018, 6 mois ferme et 3 mois par renouvellement si le locataire le demande, de bâtiments industriels situés 35 avenue de Bagnères à Tournay comprenant le bâtiment D de 200 m², le bâtiment C de 300 m² au tarif proposé de 252 € TTC par mois.

AUTORISE

M le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents et en particulier la convention d'occupation précaire.

Aucune question diverse n'étant soulevée, le Président clôture la Séance.

La séance du Conseil Communautaire du 21/11/2018 est levée à 22h30.

*Le Président,
Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros*

Date et heure de début d'affichage :

Date et heure de fin d'affichage :

Ont signé les membres présents le Compte Rend de la séance du 21/11/2018 contenant 9 pages de compte rendu et 7 pages d'annexes soit 16 pages.

ANNEXE 1 :
REGLEMENT DE FONDS DE CONCOURS
« DEFENSE INCENDIE »

Pour les travaux d'investissement des communes
dans le domaine de la Défense Incendie

Introduction

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros a décidé de mettre en place un fonds de concours aux communes dénommé « fonds de concours défense incendie », pour les travaux d'investissement dans le domaine de la Défense Incendie.

Le présent règlement en fixe les modalités.

1. Article 1 : Instances décisionnaires

Le Fonds de Concours est attribué par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des Communes concernées.

La demande de Fonds de Concours sera étudiée par le Bureau Communautaire dans le respect du présent règlement. Le Président informera le Maire de la commune concernée du montant du fonds de concours qui lui sera réservé.

A la réception des travaux, et sur présentation des factures et des subventions réellement perçues le Conseil Communautaire délibèrera sur le montant définitif.

2. Article 2 : Enveloppe Globale annuelle

L'enveloppe globale annuelle est de 25 000 €. Cette enveloppe est fixée chaque année par le Conseil Communautaire au moment du vote du budget.

Le Conseil Communautaire pourra voter une enveloppe annuelle complémentaire. Exceptionnellement, une enveloppe complémentaire est fixée à 15 000 € pour les projets 2018-2019.

3. Article 3 : Dossiers éligibles

- 3.1. **Bénéficiaires** : Toutes les communes de la Communauté de Communes sont éligibles à ce fonds de concours. Le fonds de concours ne peut être attribué qu'à une commune membre de la Communauté de Communes.
- 3.2. **Travaux éligibles** : Tous les travaux d'investissement, création et réhabilitation, dans le domaine de la défense incendie et portés par une Commune membre sont éligibles.

4. Article 4 : Conditions

Le fonds de concours respecte les conditions suivantes :

- 4.1. Part d'autofinancement : Le Fonds de Concours ne peut être supérieur à la participation de la commune. Ainsi il est au maximum égal à 50% de la part restant due par la commune après déduction de toutes les subventions.
- 4.2. Dotations maximale par commune et par an : Le montant maximum de fonds de concours attribué à chaque commune est de 10 000 € par an.
- 4.3. Réalisation : les travaux doivent être réalisés dans l'année

5. Articles 5 : Critères de priorité

Les critères de sélection des dossiers sont les suivants :

- 5.1. Priorité 1 : Taux de couverture (carte établie par le SDIS)
- 5.2. Priorité 2 : Ancienneté des dotations (sont prioritaires les communes dont la dernière dotation au fonds de concours est la plus ancienne)

6. Article 6 : Examen du dossier et information de la Commune

La Commune doit adresser à la Communauté de Communes une demande de fonds de concours avec une présentation succincte du projet avec avis favorable du SDIS ; un devis estimatif, un Plan de de financement et une Délibération approuvant le plan de financement.

Le dossier complet est étudié en bureau Communautaire qui se réunira à cette fin en Mai.

Le bureau statue uniquement sur l'enveloppe annuelle de l'année en cours.

Le bureau rend son avis en fixant les montants dans le respect du présent règlement, et en appliquant les conditions et critères définis aux articles 4 et 5.

Les montants fixés par le bureau sont dits « réservés pour la Commune ».

Dès que le bureau a rendu son avis, le Président informe le Maire de la Commune du montant du fonds de concours qui lui a été réservé.

L'attribution définitive est effectuée par le conseil Communautaire.

7. Article 7 : Conditions de versement et échéance

La Commune devra présenter les factures acquittées et le bilan des subventions réellement obtenues avant le 31 décembre de l'année en cours.

Au regard du bilan de l'opération, le bureau fixera le montant définitif du fonds de concours, dans le respect des articles 4 et 5, sans que le montant final ne puisse dépasser le montant initialement réservé à la commune.

Si la Commune n'est pas en capacité de présenter les factures acquittées en fin février de l'année n+1, l'enveloppe réservée sera réattribuée.

Dans le cas de force majeure ou la commune ne pourrait pas réaliser le projet, celle-ci pourra représenter le Fonds de Concours au titre des années suivantes.

ANNEXE 2 :

CONVENTION D'ENTENTE

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DS COTEAUX DU VAL D'ARROS

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN

POUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS DES MENAGES
ET ASSIMILES

ARTICLE L 5221-1 DU CGCT

Entre

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, dénommée « **3CVA** », représentée par son Président, Monsieur Christian ALEGRET, habilité par délibération D 98-20108 du 21/11/2018

ET

La Communauté de Communes Adour Madiran, dénommée « **CCAM** » représentée par son Président, Monsieur Frédéric RE, habilité par délibération du

PREAMBULE

Aux termes de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune »

Le Conseil d'Etat par son arrêt du 3 février 2012, commune de Veyrier du Lac, a expressément reconnu la possibilité pour deux collectivités de conclure, hors règles de la commande publique, et sur le fondement de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités, une convention constitutive d'une entente pour exercer en coopération avec des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, de mêmes missions, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public.

Or, à compter du 31/12/2018, le syndicat Val d'Adour Environnement doit être dissous, suite à la reprise de compétences par ses membres. Ce syndicat assurait la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre de RIOU de Loules, composé des communes suivantes : Boulín, Castera-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oleac-Debat, Sabalos, Soréac. A compter du 01/01/2019, la « **3CVA** », compétente en la matière, doit assurer la continuité du service public sur ce secteur.

De son côté, la « **CCAM** », au 01 janvier 2019, reprend la totalité de l'actif et du passif du syndicat VAE.

Dans ce cadre la « **3CVA** » et la « **CCAM** » ont convenu par délibération concordantes de constituer une entente relative à la collecte, au traitement et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre de RIOU de Loules, composé des communes suivantes : Boulín, Castera-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oleac-Debat, Sabalos, Soréac.

Cette activité représente moins de 20% de l'activité de chacune des parties prenantes.

C'est l'objet de la présente convention.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de permettre la coopération entre la « 3CVA » et la « CCAM » dans l'exploitation du service public de collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés.

Il s'agit à travers la mutualisation des moyens d'instaurer une démarche d'entraide durable et globale.

Article 2 : Les moyens mutualisés pour assurer le service.

La « CCAM » met en place les moyens humains et matériels nécessaires à la collecte au traitement et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés (B.O.M., polybennes, semi, B.F.M.A., bacs ordures ménagères, bacs emballages et bornes de point d'apports volontaires...) sur le périmètre de RIOU de Loules, composé des communes suivantes : Boulín, Castera-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oleac-Debat, Sabalos, Soréac

Elle organise aussi le recueil de données nécessaires (bénéficiaires du service, points de collecte, bacs attribués, volumes collectés) à la mise en place éventuelle d'une tarification incitative.

La « 3CVA » apporte les moyens relatifs à la communication et à l'assistance aux usagers, ainsi que le secrétariat nécessaire au bon fonctionnement du service public.

A compter du 01/01/2019 la « CCAM » organise le service sans apporter de modification dans la nature et l'étendue des missions préalablement assurées par V.A.E.

Article 3 : Compensation financière.

La contribution au service de gestion des déchets ménagers et assimilés sera fixée annuellement par le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » qui prévoit l'intégration d'une part variable dans le financement du service d'élimination des déchets.

Cette contribution, appelée mensuellement, sera calculée en fonction des éléments connus au 1^{er} janvier de l'année (nombre de bacs et du volume enregistrés). En 2019, les coûts seront identiques à ceux de 2018.

Article 4 : La durée de la convention

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 1 an renouvelable tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant son terme.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 – Litige

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer préalablement à la saisine du Tribunal compétent afin de tenter de régler le différend à l'amiable.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Vic en Bigorre, le

Pour la Communauté de Communes,
ADOUR MADIRAN

Pour la Communauté des Communes
des Coteaux du Val d'Arros

Le Président,

Le Président,

Frédéric RÉ

Christian ALEGRET